



La Türkiye doit répondre au problème systémique que constituent les condamnations pour infractions terroristes reposant dans une mesure déterminante sur l'utilisation par les personnes accusées de l'application de messagerie ByLock

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye](#) (requête n° 15669/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

par 11 voix contre 6, qu'il y a eu **violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

par 16 voix contre 1, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention, et

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)** de la Convention.

L'affaire concerne la condamnation d'un ancien enseignant pour appartenance à une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY, antérieurement connue sous le nom de « mouvement Gülen », à laquelle les autorités turques imputent la responsabilité de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

La condamnation de M. Yalçinkaya reposait dans une mesure déterminante sur son utilisation de l'application de messagerie cryptée intitulée « ByLock », dont les juridictions internes ont considéré que, sous les dehors d'une application grand public, elle avait été conçue pour l'usage exclusif des membres de la FETÖ/PDY.

De fait, toute personne ayant utilisé ByLock pouvait en principe, sur la seule base de cette utilisation, être reconnue coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée. La Cour juge que l'approche uniforme et générale ainsi adoptée par les tribunaux turcs à l'égard des éléments de preuve provenant de ByLock s'écarte des conditions fixées par le droit interne pour cette infraction et qu'elle est contraire à l'objet et au but de l'article 7, qui est d'assurer une protection contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires.

La Cour constate également que des manquements procéduraux ont entaché la procédure pénale dirigée contre M. Yalçinkaya, tenant en particulier à l'absence de possibilité pour ce dernier d'accéder aux données de ByLock qui le concernaient personnellement et de les contester de manière effective, en méconnaissance du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention.

Environ 8 500 requêtes soulevant des griefs similaires sous l'angle des articles 7 et/ou 6 de la Convention sont actuellement inscrites au rôle de la Cour et de très nombreuses autres pourraient encore être introduites, compte tenu du fait que les autorités ont identifié environ 100 000 utilisateurs de ByLock. Les problèmes qui ont conduit aux constats de violation étaient de nature systémique. La Cour juge, sur le terrain de l'[article 46 \(force obligatoire et exécution des arrêts\)](#), que la Türkiye est tenue de prendre des mesures générales appropriées pour régler ces

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

problèmes systémiques, en particulier en ce qui concerne l'approche adoptée par les juridictions quant à l'utilisation de ByLock.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Yüksel Yalçinkaya, est un ressortissant turc, né en 1966 et résidant à Kayseri (Türkiye).

En 2016, M. Yalçinkaya, qui était alors enseignant, fut arrêté puis placé en détention provisoire au motif qu'il était soupçonné d'appartenir à l'organisation que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle » (*Fetullahçı Terör Örgütü / Paralel Devlet Yapılanması*, ou « FETÖ/PDY »). En 2017, les autorités de poursuite déposèrent un acte d'accusation qui faisait mention, parmi d'autres éléments, de l'utilisation de l'application de messagerie ByLock, d'activités bancaires suspectes et de l'appartenance à un syndicat et à une association supposément liée au terrorisme, ainsi que d'un informateur anonyme.

L'affaire passa en jugement en 2017. M. Yalçinkaya fut reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de six années et trois mois. Cette condamnation fut ensuite confirmée par la cour d'appel régionale d'Ankara puis par la Cour de cassation. En 2019, la Cour constitutionnelle déclara irrecevable le recours formé par l'intéressé.

L'utilisation que le requérant était supposé avoir faite de ByLock constituait l'élément de preuve déterminant à l'appui de sa condamnation, qui reposait sur la conclusion selon laquelle ce système de messagerie cryptée, sous les dehors d'une application grand public, avait été exclusivement utilisé par les membres de la FETÖ/PDY.

L'utilisation par le requérant d'un compte auprès de Bank Asya et son appartenance au syndicat *Aktif Eğitim-Sen* et à l'association des éducateurs volontaires de Kayseri, entités considérées comme étant affiliées à la FETÖ/PDY, furent retenues comme éléments de corroboration.

Les faits en cause se déroulèrent à la suite de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 (pour plus de détails, voir [Ahmet Hüsrev Altan c. Turquie](#) (n° 13252/17) et [Akgün c. Turquie](#) (n° 19699/18)).

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 mars 2020.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait en particulier d'irrégularités dans la collecte et l'admission à titre de preuves des données de ByLock, de difficultés à contester ces données, et d'une insuffisance de motivation des décisions des juridictions en ce qui concernait ces éléments de preuve.

Invoquant les articles 7 (pas de peine sans loi) et 11 (liberté de réunion et d'association), le requérant soutenait également avoir été condamné sur la base d'actes non constitutifs d'infractions, et par l'effet d'une interprétation extensive et arbitraire du droit applicable. Il se plaignait également que son appartenance à un syndicat et à une association ait été retenue à titre de preuve à l'appui de sa condamnation.

Le 19 février 2021, la requête a été communiquée au gouvernement turc², assortie de questions posées par la Cour. Un [exposé des faits](#) soumis au gouvernement turc peut être consulté – en anglais seulement – sur le site Internet de la Cour.

² Conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement, la Cour peut « donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières,

La Commission internationale de juristes a été autorisée à se porter tierce intervenante dans la procédure écrite.

Le 3 mai 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été confiée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Le 18 janvier 2023, une [audience](#) de Grande Chambre a eu lieu au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Georges Ravarani (Luxembourg),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Georgios A. Serghides (Chypre),
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Saadet Yüksel (Turquie),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Mattias Guyomar (France),
Frédéric Krenc (Belgique),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que d'Abel Campos, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Le Gouvernement considérait que les mesures prises à la suite de la tentative de coup d'État militaire, et en particulier un certain nombre de décrets-lois, étaient justifiées par l'état d'urgence. Il soutenait que la Turquie n'avait méconnu aucun des droits protégés par la Convention européenne dès lors qu'elle avait fait usage de son droit de dérogation au titre de l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence).

La Cour reconnaît l'urgence et la gravité de la situation à laquelle les autorités et les tribunaux turcs se sont trouvés confrontés au lendemain de la tentative de coup d'État. Toutefois, l'article 15 excluant expressément toute dérogation à l'article 7, la pertinence de cette dérogation n'a été examinée qu'à l'égard des autres articles invoqués par le requérant, comme il est expliqué ci-après.

Article 7 (pas de peine sans loi)

La Cour rappelle que l'article 7 consacre le principe de la légalité des délits et des peines et commande en outre de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé. Il en découle qu'une infraction doit être clairement définie par la loi et que, en principe, un élément de responsabilité personnelle doit avoir été décelé dans la conduite de l'auteur matériel de l'infraction.

inviter le requérant à y répondre ». On trouvera des informations complémentaires sur la procédure suivie après la communication d'une affaire à un gouvernement dans le règlement de la Cour.

La Cour note que la condamnation du requérant pour appartenance à une organisation terroriste armée était fondée sur l'article 314 § 2 du code pénal turc, lu à la lumière de la loi relative à la prévention du terrorisme et de la jurisprudence pertinente de la Cour de cassation. Ce cadre juridique était, en principe, suffisamment clair pour permettre au requérant de savoir, au besoin en s'entourant de conseils éclairés, quelles actions et omissions le rendraient passible d'une sanction pénale.

La définition de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée telle que fixée par ce cadre juridique suppose une connaissance et une intention spécifiques. Il doit en particulier être prouvé que l'individu suspecté avait un « lien organique » avec l'organisation en cause « sur la base de la continuité, de la diversité et de l'intensité de ses activités », qu'il « savait que cette organisation [commettait] des infractions [ou avait] pour but de commettre des infractions » et qu'il « avait l'intention spécifique de contribuer à la réalisation de ce but ». Par ailleurs, une personne ne peut être reconnue coupable de l'infraction d'appartenance à une organisation terroriste armée que s'il est démontré qu'elle a « agi sciemment et volontairement dans le cadre de la structure hiérarchique de l'organisation et a embrassé ses objectifs ».

La Cour souligne ensuite qu'il ne suffit pas qu'une infraction soit définie clairement par le droit interne. Les juridictions internes sont en outre tenues de se conformer à ce droit et de ne pas le dénaturer lorsqu'elles l'interprètent et l'appliquent aux faits particuliers d'une espèce. Or, les juridictions turques ont purement et simplement assimilé l'utilisation de ByLock au fait d'être sciemment et volontairement membre d'une organisation terroriste armée, indépendamment de la teneur des messages échangés ou de l'identité des correspondants. Les juridictions n'ont pas non plus établi que tous les éléments constitutifs de l'infraction (notamment l'intention nécessaire) étaient réunis.

Cette interprétation extensive de la loi a eu pour effet de créer une présomption quasi automatique de culpabilité reposant sur la seule utilisation de ByLock, qui a rendu presque impossible pour le requérant de se disculper des accusations portées contre lui. Les juridictions ont ainsi traité l'infraction reprochée au requérant comme une infraction de responsabilité objective, ce qui est clairement contraire aux exigences posées par le droit interne. Ainsi, la portée de l'infraction a été étendue au détriment du requérant de manière imprévisible, contrairement à l'objet et au but de l'article 7, qui est d'assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires.

Article 6 (droit à un procès équitable)

La Cour rappelle que les juridictions internes ne peuvent utiliser les preuves, qu'elles soient électroniques ou non, d'une manière qui porterait atteinte aux principes fondamentaux du procès équitable. Si le recours aux preuves électroniques peut être très important dans la lutte contre le terrorisme, la procédure dans son ensemble, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été obtenus et versés à la procédure, doit être équitable. En particulier, le requérant doit se voir offrir la possibilité de contester les éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation, dans le cadre d'une procédure offrant les garanties qui découlent de l'article 6 § 1 de la Convention.

Or, la Cour considère qu'en l'espèce, les juridictions turques n'ont pas mis en place des garanties appropriées relativement aux éléments de preuve provenant de ByLock.

Elles n'ont notamment pas expliqué pour quelles raisons les données brutes de ByLock qui avaient été collectées par les services de renseignement, et en particulier celles qui le concernaient directement, ne pouvaient lui être communiquées. Elles n'ont pas non plus offert au requérant la possibilité de soumettre des observations sur les éléments décryptés de ByLock qui le concernaient, alors qu'une telle possibilité aurait pu lui permettre de contester la validité des conclusions qui ont été tirées de l'utilisation de cette application.

En outre, les juridictions n'ont pas fait droit à la demande du requérant tendant à ce que les données brutes soient soumises à l'examen d'un expert indépendant chargé d'en vérifier le contenu et l'intégrité.

Un certain nombre d'arguments soulevés par le requérant et mettant en cause la fiabilité des éléments de preuve (tels que ceux tirés des incohérences entre les différentes listes d'utilisateurs de ByLock établies par les services de renseignement, et des divergences entre le nombre d'utilisateurs identifiés et finalement poursuivis et le nombre de téléchargements de l'application) sont également restés sans réponse.

Ces manquements ont été aggravés par les insuffisances de la motivation fournie par les juridictions internes concernant les éléments de preuve provenant de ByLock. Le requérant soutenait en particulier que, jusqu'au début de l'année 2016, ByLock avait été téléchargeable, sans le moindre mécanisme de contrôle, sur des sites internet et des boutiques d'applications en ligne accessibles au grand public. Cet argument appelait des explications complémentaires de la part des juridictions internes, en particulier quant à la façon dont il avait été déterminé que ByLock n'était ni ne pouvait avoir été utilisée par d'autres personnes que les « membres » de la FETÖ/PDY au sens de l'article 314 § 2 du code pénal turc.

En somme, les juridictions n'ont pas mis en place des garanties suffisantes pour assurer au requérant une possibilité réelle de contester les preuves à charge de manière effective, n'ont pas examiné les questions essentielles qui se trouvaient au cœur de l'affaire et n'ont pas fourni de motifs justifiant leurs décisions.

De telles défaillances sont incompatibles avec la substance même des droits procéduraux du requérant découlant de l'article 6 § 1, et fragilisent la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. La procédure pénale dirigée contre le requérant n'a donc pas satisfait aux exigences du procès équitable, en méconnaissance de l'article 6 § 1 de la Convention.

Enfin, aucune des juridictions internes, pas même celles qui ont été saisies de l'affaire du requérant, n'a examiné les questions d'équité du procès relatives aux éléments issus de ByLock sous l'angle de l'article 15 de la Convention ou de l'article 15 de la Constitution turque, lequel régit lui aussi les dérogations en cas d'état d'urgence. En outre, le Gouvernement n'a avancé aucun élément précis indiquant que ces problèmes d'équité du procès auraient trouvé leur origine dans les mesures spéciales adoptées pendant l'état d'urgence ni, à supposer que ce fût le cas, en quoi ces mesures auraient été nécessaires ou auraient constitué une réponse véritable et proportionnée à l'état d'urgence.

Les restrictions apportées aux droits du requérant à un procès équitable ne peuvent donc pas être considérées comme n'ayant pas outrepassé les limites de ce que cette situation rendait strictement nécessaire. Conclure le contraire dans les circonstances de l'espèce reviendrait à nier les garanties consacrées par les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention, qui doivent toujours s'interpréter à la lumière du principe de la prééminence du droit. Une dérogation valable au titre de l'article 15 ne donne pas à l'État un blanc-seing l'autorisant à adopter une conduite susceptible d'emporter des conséquences arbitraires pour les individus.

Article 11 (liberté de réunion et d'association)

La Cour considère que le fait que les autorités judiciaires se soient fondées, tant dans l'acte d'accusation que dans les arrêts qu'elles ont rendus, sur l'appartenance du requérant à un syndicat et à une association, même comme de simples éléments de corroboration, est suffisant pour s'analyser en une ingérence dans l'exercice des droits qui découlent pour l'intéressé de l'article 11 de la Convention.

En outre, les juridictions turques ont étendu le champ d'application de l'article 314 du code pénal de manière imprévisible, jusqu'à y inclure comme indices d'une conduite pénalement répréhensible l'appartenance à un syndicat et à une association, alors même que ces deux entités exerçaient légalement leurs activités avant la tentative de coup d'État.

En effet, les juridictions n'ont fourni aucune explication quant à la nature des actions du syndicat et de l'association ayant conduit à leur dissolution, ni examiné si l'appartenance du requérant à ces deux entités avait donné lieu à des incitations à la violence ou à un rejet des fondements de la société démocratique de sa part.

Pareille interprétation a étendu le champ d'application de la loi d'une manière imprévisible pour le requérant, et l'ingérence dans l'exercice de ses droits ne peut donc pas être considérée comme ayant été « prévue par la loi », ce qui emporte violation de l'article 11.

En ce qui concerne l'appréciation sous l'angle de l'article 15 du grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 11, le Gouvernement n'a pas expliqué si l'utilisation, par les juridictions internes, de l'appartenance du requérant à un syndicat et une association comme éléments de corroboration à l'appui de sa condamnation avait été rendue strictement nécessaire par les exigences de la situation. Il n'a pas non plus mentionné de décision de justice interne dans laquelle les juges auraient procédé à un tel examen, que ce soit dans le cadre de la cause du requérant ou dans une autre affaire.

Autres griefs

La Cour juge, par 16 voix contre 1, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs formulés par le requérant, sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable / droit à une assistance juridique effective), relativement à un manque allégué d'indépendance et d'impartialité des juridictions et à des restrictions imposées à ses échanges avec son avocat et, sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), en ce qui concerne les données informatiques utilisées contre lui et l'allégation selon laquelle ces données auraient été collectées, conservées et traitées de manière illicite.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par 10 voix contre 7, que le constat d'une violation fournit en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par le requérant. Elle dit également, par 14 voix contre 3, que la Türkiye doit verser au requérant la somme de 15 000 euros pour frais et dépens.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour considère qu'il appartient à la Türkiye de prendre les mesures générales appropriées pour permettre de régler le problème qui est à l'origine des constats de violation formulés dans cet arrêt, tout particulièrement en ce qui concerne l'approche adoptée par les juridictions turques quant à l'utilisation de ByLock.

Opinions séparées

La juge Schembri Orland a exprimé une opinion en partie dissidente, à laquelle se sont ralliés les juges Pastor Vilanova et Šimáčková. Les juges Krenc et Sârcu ont fait une déclaration de dissentiment partiel commune. Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. Les juges Ravarani, Bårdsen, Chanturia, Jelić, Felici et Yüksel ont exprimé une opinion en partie dissidente commune. Le juge Felici a exprimé une opinion en partie dissidente. La juge Yüksel a exprimé une opinion en partie dissidente et en partie concordante.

L'arrêt existe en anglais et en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.